## 384. Dettes, hypothèques et obligations 1719 janvier 4. Neuchâtel

Vingt-et-un points concernant les dettes, les hypothèques, les obligations et leurs intérêts, mais également la prérogative du Petit Conseil de donner les points de coutume.

Sur la requeste présentée par dame Rose Bullot, veuve de feu monsieur Fréderic Rougemont, mayre de La Chaux de Fond, par devant Monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroict de la Ville de Neüfchatel le 4<sup>e</sup> janvier 1719<sup>a</sup> [04.01.1719], tendante et aux fins d'avoir les vingt un points de coustume suivants.

- 1. N'est-il pas libre à un créancier de faire écrire les soluits sur son acte obligatoire, par telle personne qu'il juge à propos, sans qu'il soit nécessaire que le créancier les écrive luy même.
- 2. Les soluits, pour estre vallables, doivent ils estre signés par le créancier qui les écrit, ou fait écrire sur son obligation? L'usage n'est-il pas au contraire qu'on ne signe point les soluits sur l'acte obligatoire.
- 3. Quand un créancier a receu sur ses livres, renthiers, carnets, ou de quelque autre manière divers payements, soit en argent contant ou en denrées, à tant moins et en déduction des intérêts, ne suffit il pas et n'est il pas assés tost que le conte s'en fasse et que les soluits en soient mis et imputez fidèlement sur les obligations et cédules, avant la production d'icelles, dans le décret du débiteur principal. / [fol. 7r]
- 4. Les hypothèques peuvent-elles s'acquérir dans ce pays, autrement que par la convention et stipulation expresse des contractans, passée par devant un notaire public.
- 5. Un jugement souverain emport-il hypothèque sur les biens de celuy contre qui il a esté rendu.
- 6. Ces mots, <sup>b-</sup>sous l'obligation générale de ses biens<sup>-b</sup> mis dans obligations ou autres contracts, ne sont ils pas une pure clause de stile qui ne produit aucun action hypothécaire.
- 7. Les hypothèques spéciales ne se contractent-elles pas uniquement dans ce pays par la nomination et désignation particulière de certains fonds et héritages que l'on veut affecter spécialement à la sûreté de quelque obligation que ce puisse estre ? N'est-ce pas la seule et unique manière, receue et pratiquée dans ce pays, de constituer un hypothèque spéciale.
- 8. La coutume n'est-elle pas, que les hypothèques spéciales, soit quelles dérivent pour prix non payé du fond vendu, ou pour prêt des deniers qui ont servi à l'achapt du fond, soit quelles viennent de quelque autre cause que ce soit, elles n'ont entr'elles d'autre préférence que celle qui vient de l'antériorité de la datte. / [fol. 7v]

15

- 9. Quant un homme a passé un contract <sup>c</sup>-sous l'obligation générale de ses biens<sup>-c</sup> ne peut-il pas puis après hypothéquer spécialement chacun des fonds et héritages par luy auparavant obligé<sup>d</sup> dans la généralité. Et en ce cas, une telle hypothèque spéciale, quoy que postérieure en datte, ne prévaut-elle pas sur l'hypothèque générale et antérieure.
- 10. Une obligation acquise par un cessionaire à moindre prix que le sort principal, n'est elle pas exigible en entier en capital et intérêts attendu que dans ce pays, les obligations et créances sont dans le commerce comme les autres biens.
- 11. Les obligations et cédules dans lesqu'elles l'intérêt au denier vingt, soit au cinq pour cent, est stipulé, sont-elles usuraires bien que le sort principal soit exigible à terme ou à volonté. De telles obligations, au contraire, ne sont-elles pas légitimes et autorisée par la coutume.
- 12. Bien qu'une obligation soit colloquée en entier dans un décret et que les créanciers postérieurs en datte ait été colloqué à la suite du bien, n'est il pas vray pourtant que par la coutume une telle obligation n'est pas éteinte par le payement, dès le moment qu'elle a esté colloquée? Et cela d'autant qu'on a dans l'ann et jour le bénéfice de la remonte, qui fixe et détermine le véritable jour de la collocation, et au moyen dequoy l'obligation reste et demeure / [fol. 8r] vallable à sa datte pour la somme<sup>e</sup> que la collocations s'est moins montée que l'évaluation des égaleurs.
- 13. Lors que les fonds, maisons et héritages sont adjugéz au prince par figure de justice pour cences fonciers ou régaliennes, le jadis tenancier de tels fonds, maisons et héritages, n'est-il pas vallablement et entièrement acquité des cences foncières et régaliènes, dont lesdits fonds, maisons et héritages étoient chargés.
- 14. N'est-il pas loissible et indifférens de faire porter par le greffier la remonte d'une collocation; soit au pied des lettres de collocation, soit au pied et à la suite de l'obligation colloquée, afin de pouvoir agir en recours pour la moins value de la remonte contre le décrétable ou ses héritiers?
- 15. Lors qu'une obligation a esté renvoyée dans un décret, faute de biens, ou qui ayant esté colloquée, il y a eu perte sur la collocation par la remonte, ne peut on pas la laisser en dépoz au greffe, pour en estre tirée par le créancier, ou les ayants droits, quand on veut agir en recours contre le décrétable, ou ses héritiers.
- 16. Lors qu'une obligation perdue, ou lacérée par caduité du papier a esté grossoyée<sup>f</sup> de nouveau en justice, la nouvelle regrosse ne devient-elle pas un second original authentique et exécutoire, sans qu'on soit obligé pour l'exécution d'iceluy de produire le premier original de l'obligation. / [fol. 8v]
- 17. La coutume n'est-elle pas que, quand le prince ou ses receveurs, pour dixmes admodiations de domaine, baux à ferme, et autres telles redevances,

recoivent des cautions pour leur sureté ou suivant la foy de la personne, ils ne jouissent d'aucun privilège ny préférence dans les décrets, et qu'ils n'y sont colloqués qu'à leur rang et à leur date, comme les autres créanciers.

- 18. Le bénéfice de la remonte, n'est-il pas acquis par la coutume à chaque créancier colloqué sans que pour cela, il faille ni nouvelle ordonnance de la seigneurie, ny sentence de juge, ni nouvelle estimation ou taxe des experts ou égaleurs.
- 19. Par la coutume du pays, n'est-il pas prohibé et deffendu de tirer l'intérêt de l'intérêt, tandis que les intérêts ne sont pas convertis en fort principal d'accord de parties.
- 20. Quand deux ou plusieurs associéz font en compte ouvert pour avances et fournitures respectives, faites les uns pour les autres, celuy qui seroit et prétend créancier, est-il admis à agir par usages et par saisie de biens contre les autres, tandis que le compte n'est pas réglé? Et au cas qu'il soit réglé, soit d'accord de parties, soit par sentence de juge, celuy qui demeure créancier par le compte, peut il prendre d'autre date dans le décret de ses anciens associéz que celle du jour du règlement du compte. / [fol. 9r]
- 21. Messieurs du Conseil Étroit de cette Ville ne sont ils pas en pouvoir et en possession immémoriale<sup>g</sup> de donner des déclarations attestatoires de la coutume et de telles déclarations, signées du secrétaire du Conseil et munies du sceau de la mairie et justice de Neüfchatel, ne sont elles pas d'une foy authentique.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu et meure méditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souveraineté de Neüfchatel estre telle, comme suit.

- 1. Sur le premier. Il est libre à un créancier de faire écrire les solvits sur son acte obligatoire, par telle personne qu'il juge à propos, n'étant pas nécessaire que le créancier les écrive luy même.
- 2. Comme les solvits sont en faveur & à la décharge du débiteur, il n'est pas requis par la coutume que, pour être vallables, ils soyent signés par le créancier, soit celuy qui les écrit en son nom sur l'acte obligatoire; au contraire l'usage & la pratique est qu'on ne signe point les solvit.
- 3. La coutume est que lors qu'un créancier a reçu sur ses livres, rentiers, ou de quelqu'autre manière que ce soit divers payemens, soit en argent comptant ou en denrées, à tant moins & en déduction des intérêts, il suffit & il est assés tôt que le compte s'en fasse & que les solvits en soyent mis & imputez fidèlement sur les obligations & cédules, avant la production d'icelles, dans le décret du débiteur principal. / [fol. 9v]

25

- 4. Les hypothèques ne s'acquièrent & ne se constituent dans ce pays que par une convention & stipulation expresse des parties contractantes, passées par devant un notaire public.
- 5. Un jugement souverain n'opère et ne produit aucun hypothèque dans ce pays, sur les biens de celuy contre qui il a été rendu.
  - 6. Ces mots (h-sous l'obligation générale de ses biens-h), mis dans une obligation ou autre contract, sont une pure close de style, qui ne produit aucune action hypothécaire.
- 7. Les hypothèques spéciales s'acquièrent & se contractent uniquement dans ce pays, par la nomination & désignation particulière de certains fonds & héritages que l'on veut affecter spécialement, pour la sûreté de quelqu'obligation que ce puisse être, la coutume ne connoissant d'autres manière<sup>i</sup> que celle là, de constituer des hypothèques spéciales.
- 8. La coutume est que les hypothèques spéciales, de quelque cause qu'elles dérivent & sans distinction de la nature & de l'espèce des obligations pour la sûreté desquelles elles sont affectées, n'ont entr'elles d'autre préférence que celle qui vient de l'antériorité de la date.
- 9. Comme une simple obligation générale de biens ne produit pas l'action hypotécaire, il est loisible & permis à un débiteur d'hypotéquer spécialement chacun<sup>j</sup> / [fol. 10r] chacun des fonds & héritages par luy auparavant obligéz dans la généralité; et, en ce cas, une telle hypothèque spéciale, quoy que postérieure en date, prévaut sur l'hypotèque générale & antérieure.
- 10. Une obligation acquise par un cessionnaire, à moindre prix que le sort<sup>k</sup> principal, est exigible en entier en capital et intérêts, vu que dans ce pays les obligations & créances sont dans le commerce comme les autres biens.
- 11. Les obligations & cédules dans lesquelles l'intérêt au cinq pour cent est stipulé ne sont point usuraires, nonobstant que le sort principal soit exigible à terme ou à volonté; la coutume étant qu'on peut légitimement stipuler les intérêts au denier vingt, quoy que le sort principal ne soit pas alliéné.
- 12. Quand une obligation a été colloquée en entier, & que même les créanciers postérieurs ont été colloquéz à la suitte du bien; une telle obligation n'est pas éteinte par le payement dès le moment qu'elle a été colloquée, à moins que le créancier ne renonce sur le champ au bénéfice de la remonte, parce que, suivant la coutume, le prix de la collocation n'est fixé & déterminé que par la remonte, (au cas que le créancier colloqué vueille se servir de ce bénéfice dans l'an & jour.) au moyen dequoy l'obligation reste & demeure vallable à sa date, pour la somme qu'elle s'est montée de moins que l'estimation des égaleurs.
- 13. Par l'adjudication faite au prince judiciellement des fonds, maisons & héritages, pour censes foncière / [fol. 10v] ou régaliennes, celuy qui étoit tenancier de tels fonds est vallablement et entièrement déchargé des censes foncières ou régaliennes, dont lesdits fonds, maison & héritage étoyent chargéz.

- 14. Il est indifférent et en la liberté du créancier & du greffier de porter l'acte ou certificat de la remonte, fait au pié des lettres de collocation, ou au pié de l'obligation colloquée, afin de pouvoir agir en recours pour la moins value de la remonte, contre le décrétable ou ses héritiers.
- 15. Lorsqu'une obligation a été renvoyée dans un décret, faute de biens, ou qu'y ayant été colloquée, il y a eu perte sur la collocation par la remonte, il est loisible de la laisser en dépôt au greffe, pour en être retirée par le créancier ou ses ayans droit, lors qu'on veut agir en recours contre le décrétable ou ses héritiers.
- 16. Lorsqu'une obligation perdue<sup>1</sup> ou déchirée par caducité du papier, a été grossoyée de nouveau en justice par une copie duement levée & signée par le greffier, une telle copie devient un second original, aussy authentique et exécutoire que le premier; et l'on n'est pas obligé pour l'exécution du second original de reproduire le premier.
- 17. La coutume est que quand le prince ou ses receuveurs pour dîme, amodiations de domaines, baux à ferme & autres telles redevances, reçoivent des cautions pour leur<sup>m</sup> / [fol. 11r] leur sûreté, ou suivent la foy de la personne, ils ne jouissent d'aucun privilège ni préférence dans les décret et qu'ils n'y sont colloqués qu'à leur rang, comme les autres créanciers.
- 18. Le bénéfice de la remonte est acquis par la coutume à chaque créancier dans un décret, sans que pour cela il faille ni nouvelle ordonnance de la seigneurie, ni sentence de juge, ni nouvelle estimation & taxe des experts ou égaleurs.
- 19. Par la coutume du pays, il est prohibé et deffendu de tirer l'intérêt de l'intérêt, tandis que les intérêts ne sont pas convertis en sort principal, d'accord de parties.
- 20. Quand deux ou plusieurs associéz sont en compte ouvert, pour avances & fournitures respectives, faites les uns pour les autres, celuy qui se croit et prétend créancier n'est pas admis à agir par usages & par saisie de bien, contre les autres, tandis que le compte n'est pas réglé; et au cas qu'il soit réglé d'accord de parties, ou par sentence de juge, celuy qui demeure créancier par le compte, ne peut prendre d'autre date dans le décret de ses anciens associéz, que celle du jour du règlement du compte.
- 21. Messieurs du Conseil Étroit de cette Ville sont en pouvoir et en possession immémoriale, de donner des déclarations attestatoires de la coutume; et de telles déclarations, signées du secrétaire du Conseil & munies du seau de la mayrie & justice de Neufchatel sont de foy authentique. <sup>n</sup>-ce qu'a-n / [fol. 11v]

Ce qu'a été ainsy fait conclut & arrêté le quatrième janvier mille sept cens dixneuf [04.01.1719] & ordonné à moy, secrétaire du Conseil de la ville, de l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice & mayrie de la Ville de Neufchatel & signature de ma main.

L'original est signé par moy.

40

## [Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.002, fol. 6v–11v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- <sup>a</sup> Souligné.
- <sup>b</sup> Souligné.
- c Souligné.
- d Suppression par biffage: s.
- <sup>e</sup> Correction au-dessus de la ligne, remplace: collocation.
- f Corrigé de : gros, soyée.
- g Correction au-dessus de la ligne, remplace : lle.
- 10 <sup>h</sup> Souligné.
  - i La suppression a été grattée : s.
  - j Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
  - k Correction au-dessus de la ligne, remplace : fort.
  - <sup>1</sup> Ajout au-dessus de la ligne.
- <sup>15</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
  - <sup>n</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.